

**OPPOSITION A UNE DECLARATION  
PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**COMMUNE DE LARRA**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	<i>Référence du dossier</i>
Type de demande : DECLARATION PREALABLE Déposée le : 19/10/2020 Date affichage dépôt en Mairie le : 19/10/2020	<b>N° DP03159220W0041</b>
Par : <b>SAS FREE MOBILE représentée par Monsieur LOMBARDINI MAXIME</b>	
Demeurant à : 16 RUE DE LA VILLE L'EVEQUE 75008 PARIS 08	Nature des travaux : Implantation d'un relais de téléphonie mobile
Sur un terrain sis : 420 CHEMIN DE BRAGNERES BASSES 31330 LARRA	Surface de plancher créée : 0 m <sup>2</sup>

**LE MAIRE,**

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU l'objet de la demande :

VU l'objet de la demande :

- Implantation d'un relais de téléphonie mobile :

- installation d'antennes sur un pylône de type treillis à construire de 36 mètres,

- installation de coffret technique au pied du pylône,

- installation d'un grillage de 2 m de haut pour clôturer l'enceinte du projet.

Le projet crée une emprise au sol de 15,30 m<sup>2</sup> et une surface de plancher de 0m<sup>2</sup>.

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain lié au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux approuvé par arrêté préfectoral le 22/12/2008,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/05/2005, modifié le 04/03/2008 et exécutoire depuis le 08/04/2008,

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute- Garonne pour une puissance de raccordement estimée de 12 kVA triphasé en date du 10/11/2020,

Considérant l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme qui stipule que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives environnementales,

Considérant que le projet, de par l'installation de 3 antennes sur un pylône treillis à construire de 36 mètres est de nature à porter atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages naturels,

Considérant que le projet ne respecte pas l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le terrain de la demande est situé en zone A du Plan Local d'Urbanisme susvisé,

Considérant la demande et les plans annexés,

Considérant que l'article A 11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme stipule que pour être autorisé, tout projet de construction nouvelle ou d'aménagement de construction déjà existante, doit garantir, une bonne intégration au sol, la préservation de l'environnement, celle du caractère, de l'intérêt et de l'harmonie des lieux ou paysages avoisinants (sites naturels, urbains, perspectives monumentales,...), celle de la nature du village existant, celle enfin du caractère de la région, sans exclure une architecture contemporaine intégrée,

Considérant que le projet, de par l'installation de 3 antennes sur un pylône treillis à construire de 36 mètres d'installation d'une antenne ne garantit pas la préservation de l'environnement, ni celle du caractère, de l'intérêt et de l'harmonie des lieux ou paysages avoisinants,

Considérant que le projet ne respecte pas l'article A 11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme,

## DECIDE

**Article 1 :** Il est fait **opposition** aux travaux projetés.

Fait à Larra, le 16 novembre 2020

Le Maire,  
Jean-Louis MOIGN

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.**

A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).